ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 42629

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attetntion de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur les dispositions de l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996, et plus particulierement sur la mise en place, dans chaque region administrative, d'une Union regionale des caisses d'assurance maladie regroupant les organismes obligatoires d'assurance maladie. Ces URCAM ont pour mission de coordonner et d'aider la gestion du risque par les organismes de securite sociale des differents regimes, dans le cadre des relations conventionnelles avec les professions de sante. Dans les trois departements Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, cette demarche des gestions du risque est assuree de facon coherente par les caisses concernees. A ce sujet, toutes les instances de coordination, soit internes a l'institution, soit en rapport avec les professionnels de la sante, a l'exception des medecins, sont organisees au niveau regional Alsace-Moselle. Cette coherence se retrouve a ce propos au niveau des echelons locaux du service medical pres des caisses primaires du departement de la Moselle qui dependent de l'echelon regional du service medical de Strasbourg. Les CPAM de Moselle sont par ailleurs rattachees au centre de traitement informatique de Strasbourg afin de mettre en acte cette coherence. Dans ce cadre, les conseils d'administration des caisses de Metz, Thionville et Sarreguemines estiment que la separation entre la Moselle et l'Alsace va entrainer plus d'inconvenients que d'avantages. Sans remettre en cause le dispositif gouvernemental, mais au contraire soucieux d'assurer au mieux la maitrise de l'evolution des depenses de sante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage que les trois departements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle soient federes par une seule et meme URCAM d'Alsace-Moselle.

Texte de la réponse

Les regles generales concernant la composition des unions regionales des caisses d'assurance maladie creees par l'ordonnance du 24 avril 1996 relative a l'organisation de la securite sociale sont fixees par le nouvel article L. 183-2 du code de la securite sociale. Cet article precise toutefois que des administrateurs de l'instance gestionnaire du regime local en vigueur dans les departements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle participeront aux unions regionales des caisses d'assurance maladie de Lorraine et d'Alsace. Par ailleurs, l'organisation des URCAM de Lorraine et d'Alsace devra offrir toute la souplesse necessaire pour garantir l'unite de l'approche de la politique de gestion du risque ambulatoire en Alsace-Moselle. En outre, la mise en place des unions regionales des caisses d'assurance maladie d'Alsace et de Lorraine ne remettra pas en cause bien entendu le fonctionnement de l'instance de gestion du regime local.

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42629
Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites
Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42629

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4676
Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 285